

Rapport technique final sur les programmes de surveillance et d'éradication des est

État membre: Date: Année:

Tableau A ^(a)

Tests rapides sur les bovins			
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil	Limite d'âge appliquée ^(b)	Nombre d'animaux soumis à un test	Nombre de tests rapides, y compris les tests rapides utilisés pour la confirmation
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001			
Autres (préciser)			

⁽¹⁾ JOL 147 du 31.5.2001, p. 1.^(a) Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir le tableau A et de déclarer que les données pertinentes déjà communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport, pour autant que ces données indiquent séparément le nombre d'animaux soumis aux tests qui n'atteignent pas la limite d'âge appliquée dans l'État membre et celui des animaux soumis aux tests qui la dépassent.^(b) Mentionner dans des lignes séparées les cas pour lesquels est appliquée une autre limite d'âge que celle qui est appliquée dans l'État membre pour la sous-catégorie concernée (décision d'initiative, respect d'exigences applicables aux exportations, etc.).

Tableau B

Population de brebis et d'agnelles saillies dans l'État membre	
Tests rapides sur les ovins	
	Nombre d'animaux soumis à un test
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001(a)	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001(a)	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001 (a)	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 3.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 4.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (préciser)	

^(a) Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir ce champ et de déclarer à titre supplétif que les données pertinentes communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport.

Tableau C

Population de chèvres ayant déjà mis bas et de chèvres accouplées dans l'État membre	
Tests rapides sur les caprins	
	Nombre d'animaux soumis à un test
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001 ^(a)	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001 ^(a)	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001 ^(a)	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 3.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 4.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (préciser)	
^(a) Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir ce champ et de déclarer à titre supplétif que les données pertinentes communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport..	

Tableau D

Tests de confirmation et de discrimination	
	Nombre de tests
Tests de confirmation ^(a) autres que les tests rapides ^(b) sur les bovins	
Tests de confirmation ^(a) sur les ovins et les caprins	
Tests de discrimination ^(c) sur les ovins et les caprins	
Tests de discrimination sur les bovins	
^(a) Visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001.	
^(b) Les tests rapides utilisés comme tests de confirmation doivent être inclus dans l'annexe VII, tableau A, «Tests rapides sur les bovins».	
^(c) Test moléculaire initial visé à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001.	

Tableau E

Analyse génotypique	
	Nombre d'animaux
Animaux présentant un résultat positif soumis à une analyse génotypique ^(a) ^(b)	
Animaux sélectionnés de manière aléatoire soumis à une analyse génotypique ^(c) ^(d)	
Animaux présents dans des troupeaux infectés par la tremblante soumis à une analyse génotypique ^(e)	
Brebis soumises à une analyse génotypique dans le cadre d'un programme d'élevage ^(f)	
Béliers soumis à une analyse génotypique dans le cadre d'un programme d'élevage ^(f)	
^(a) Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir ce champ et de déclarer à titre supplétif que les données pertinentes communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport.	
^(b) Requis par l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.1, du règlement (CE) n° 999/2001.	
^(c) Requis par l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.2, du règlement (CE) n° 999/2001.	
^(d) Conformément à l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001.	
^(e) Conformément à l'article 6 bis du règlement (CE) n° 999/2001.	

Tableau F

Élimination d'animaux	
	Nombre d'animaux
Bovins éliminés et détruits ^(a)	
Ovins et caprins éliminés et détruits ^(b)	
Abattage obligatoire des troupeaux infectés par la tremblante ^(c)	
Ovins et caprins abattus	Nombre d'animaux
^(a) Conformément à l'annexe VII, chapitre B, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001.	
^(b) Conformément à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2 b) et c), du règlement (CE) n° 999/2001.	
^(c) Conformément à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001..	